

FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)

Directive sur le Cadre méthodologique du Fonds Carbone du FCPF

Document d'orientation 2

Directive sur les corrections techniques à apporter aux émissions et absorptions de gaz à effet de serre rapportées pendant la période de référence

Conformément aux orientations de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), la cohérence méthodologique entre les méthodes et les données utilisées pour évaluer les émissions et absorptions de gaz à effet de serre pendant la période de référence et les émissions et absorptions des gaz à effet de serre pendant la période considérée est nécessaire pour s'assurer que la différence entre les deux est imputable aux changements dans la pratique, au lieu de changement de méthodologie. Les CFP reconnaissent que de légères améliorations peuvent être apportées aux systèmes d'évaluation et de surveillance, et que cela nécessite des corrections techniques afin d'en garantir la cohérence.

En ce qui concerne les Critères 7 et 8 du Cadre méthodologique, les participants au Fonds Carbone font la mise au point suivante :

1. Les corrections techniques aux méthodes et données utilisées pour établir les niveaux de référence sont autorisées après la signature de l'ERPA et avant la première vérification¹. Ces modifications se limitent aux corrections techniques visées au paragraphe 3 ci-dessous ;
2. Les corrections techniques admissibles ne sauraient porter sur un changement de décisions de politique ou de conception ayant une incidence sur le niveau de référence, y compris certains réservoirs de carbone et gaz, certaines sources de gaz à effet de serre, certaines périodes de référence, la définition de la forêt, certaines activités REDD+, certaines zones de comptabilisation, des types et définitions de forêts identifiées, des définitions d'activités REDD+ (déforestation, dégradation).
3. Les corrections techniques admissibles peuvent se présenter sous forme d'une ou plusieurs listes positives suivantes :
 - a. Remplacement de coefficients d'émission ou d'absorption utilisés dans la construction du niveau de référence par d'autres ayant amélioré le degré d'exactitude (par ex., ceux qui sont plus représentatifs de la zone de comptabilisation du programme de réduction des émissions tels que ceux dérivés de NFI, ou d'autres relevés effectués sur le terrain) ou permis d'atteindre une plus grande précision (c'est-à-dire que les intervalles de confiance sont plus étroits) que les coefficients précédemment utilisés. Les méthodes de calcul des coefficients d'émission ou d'absorption doivent être conformes au Cadre méthodologique et aux orientations et directives du GIEC, ainsi qu'au guide des bonnes pratiques (par ex. GFOI MGD) évalués lors de la vérification. Les coefficients d'émission et d'absorption actualisés et les méthodes de calcul qui s'y rapportent doivent être évalués par des experts techniques indépendants reconnus (par ex., par un groupe indépendant d'experts de la CCNUCC ROE ou des experts du GFOI, les auteurs des chapitres pertinents sur le GIEC ou des chapitres du GFOI MGD, les académies nationales) avant qu'ils ne soient proposés pour être utilisés dans le cadre du programme de comptabilisation de la réduction des émissions ;

¹ Tel que défini dans les Conditions générales applicables aux ERPA pour les programmes de réduction des émissions du FCPF

- b. Les corrections à apporter aux données d'activité chronologiques résultant de l'amélioration de la conception de l'échantillonnage pour le calcul de ces données en vue 1) d'augmenter l'intensité de l'échantillonnage tout en maintenant la même méthodologie d'échantillonnage initialement proposée ; 2) d'utiliser ou d'améliorer la stratification (c'est-à-dire utiliser la post-stratification, employer des méthodes visant à réduire la variance/améliorer la précision des calculs post-stratification, ou améliorer le degré d'exactitude de la carte de stratification grâce à des méthodes de traitement plus fidèles (par ex. utilisation de séries chronologiques denses de données satellitaires, utilisation de données satellitaires ayant une plus haute résolution spatiale, utilisation d'algorithmes de classification plus performants, utilisation de capteurs multiples) ; et/ou 3) utilisation d'un estimateur statistique plus fiable. Les méthodes permettant d'évaluer les données d'activité doivent être en cohérence avec le Cadre méthodologique et les orientations et directives du GIEC et autre guide de bonnes pratiques (par ex. GFOI MGD) conformément à l'évaluation faite pendant la vérification. Les deux dernières options faisant appel à des méthodologies et méthodes d'estimation doivent être évaluées par des experts techniques indépendants reconnus (par ex., par un groupe d'experts indépendants de la CCNUCC ROE ou du GFOI, des auteurs de chapitres pertinents sur le GIEC ou du GFOI MGD, des académies nationales) avant qu'elles ne soient proposées pour être utilisées dans le cadre du programme de comptabilisation de la réduction des émissions.
 - c. Corrections de données d'activité chronologiques résultant de l'utilisation de données de référence ayant une plus haute résolution spatiale et temporelle (par ex. imagerie à très haute résolution ou données satellitaires) que celles déjà utilisées et qui n'étaient pas disponibles au moment de la présentation du projet de réduction des émissions ER-PD (c'est-à-dire qu'il est possible qu'un pays n'en ait pas eu connaissance, et qu'il n'ait pas eu les moyens et la capacité de l'utiliser ;
 - d. Corrections de données d'activité chronologiques résultant des améliorations de l'assurance de la qualité/des procédures de contrôle de qualité (par ex., nouvel échantillonnage des interprétations visuelles, recours répété à un nombre d'interprètes);
4. Les corrections ne sont admissibles que si cela ne compromet pas la cohérence des estimations relatives aux émissions et à l'absorption de gaz à effet de serre entre la période de référence et les périodes de surveillance (Indicateur 14.1 du Cadre méthodologique²), c'est-à-dire que la cohérence des séries temporelles sera garantie pour la période de référence et toutes les périodes³ ;
 5. Les corrections techniques seront sollicitées, présentées et évaluées en toute transparence conformément aux étapes suivantes :
 - a. Les pays REDD participants indiquent au FMT (qui en informe les CFP) au plus tard à la date de la signature de l'Accord de partenariat pour la réduction des émissions (ERPA)⁴ de leur intention d'appliquer une ou plusieurs corrections techniques visées au paragraphe 3 ci-dessus au niveau de référence pour le programme de réduction des émissions, et fournissent un résumé des corrections envisagées conformes aux orientations données⁵;

² L'indicateur 14.1 stipule que le programme de réduction des émissions surveille les émissions par source et l'absorption par réservoir présents dans le champ du programme (Indicator 3.1) en utilisant les mêmes méthodes ou des méthodes manifestement équivalentes à celles ayant servi à définir le niveau de référence

³ Périodes telles que définies dans les Conditions générales applicables aux ERPA pour les programmes de réduction des émissions du FCPF

⁴ Les pays ayant déjà signé un ERPA avant la date d'approbation du présent guide bénéficieront d'une période de grâce de 3 mois après l'approbation du guide pour faire connaître leur intention d'appliquer les corrections techniques.

⁵ La notification et le résumé fourniront une brève explication sur les améliorations générales apportées au NFMS et au MRV menés dans le cadre du processus national au cours des prochaines années. Sur cette base, le pays indiquera si l'une des quatre options 3a à 3d sont envisageables à l'avenir sans avoir à expliquer en détail les particularités des approches

- b. Le pays REDD participant fournit au FMT (qui en informe les CFP), au plus tard 3 mois avant la fin de la première période considérée, une description complète des corrections techniques qui seront appliquées au niveau de référence pour le programme de réduction des émissions ;
- c. Le pays REDD participant applique les corrections techniques et présente le niveau de référence corrigé et l'incertitude associée dans une annexe au premier rapport de surveillance ;
- d. Un évaluateur indépendant chargé de la vérification évalue la correction technique ainsi que les estimations de la période considérée à l'aune du Cadre méthodologique du FCPF, de la liste positive visée au paragraphe 3 de la présente note et des orientations fournies par les CFP, et fait état de l'évaluation dans le rapport de vérification ;
- e. Si l'évaluateur indépendant n'identifie aucun problème technique dans la correction technique appliquée, et si la correction est conforme aux orientations données dans la présente note et le Cadre méthodologique du FCPF, l'évaluateur indépendant indiquera au FMT (qui en informera à son tour les CFP) que les corrections apportées au niveau de référence ont été faites conformément aux directives contenues dans le document d'orientation.
- f. L'évaluateur indépendant vérifiera que les réductions d'émissions pour la première période de surveillance et l'incertitude y relative à l'aune du niveau de référence, au regard de la correction technique ;
- g. Si l'évaluateur indépendant constate que la correction technique pose des problèmes techniques, ou qu'elle n'est pas conforme aux directives données dans la présente note et au Cadre méthodologique du FCPF, ces questions seront aux CFP et examinées virtuellement ou à l'occasion de la prochaine réunion du Fonds Carbone. Les résultats de la vérification ne seront finalisés qu'après avoir conclu la discussion sur les problèmes posés à la satisfaction des CFP, et accepté le niveau de référence corrigé à utiliser dans le cadre du programme de réduction des émissions. Si le niveau de référence corrigé n'est pas accepté par les CFP, le pays REDD participant ne sera pas autorisé à appliquer la correction technique.

6. Les CFP demandent au FMT d'actualiser les directives sur le traitement et le modèle de surveillance de la réduction des émissions afin de prendre en compte ces changements.

retenues dans le cadre de la correction technique, le pays pouvant par exemple relever que la conception de l'échantillonnage des données d'activité sera améliorée, sans donner de précisions sur la méthodologie améliorée qui sera appliquée.